

3

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1923

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES

Des presses de
L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE
1923

MÉTROLOGIE DU BAS-EMPIRE ET DES MÉROVINGIENS

A PROPOS D'UN ARTICLE RÉCENT

Je me suis demandé si je parlerais de la note que M. L. Naville a publiée sous le titre *La livre romaine et le Denier de la loi salique, réponse à M. Dieudonné* (dans *Rev. suisse num.*, 1922); elle est écrite dans un style qu'il ne me paraît pas bon d'encourager. « Voyons un peu quel est ce texte définitif de Guilhaiermoz qui va me confondre... » (p. 6 du tiré à part). « On pourrait croire que l'invention de ce denier fictif va au moins sauver le fameux 13,70 (*ibid.*), etc... » Trouvez-vous que ce ton semi-badin, semi-pathétique, et passablement discourtois, soit celui qui convient à nos études ?

Cela dit, et pour n'y plus revenir, c'est aux lecteurs de la *Revue belge de Numismatique* que je m'adresse, en même temps qu'à mon contradicteur, puisqu'ils ont bien voulu accueillir mon essai sur le sou de 40 deniers, qui a motivé ou du moins précédé ce débat. Il me paraît donc que la discussion porte sur deux sujets distincts : la quotité de la livre romaine et le rapport de l'or à l'argent à l'époque du Bas-Empire et des Mérovingiens (1).

I

Il est extrêmement difficile d'évaluer une unité pondérale par des pesées de monnaies. Un Allemand ne vient-il pas d'émettre cette idée paradoxale, que la numismatique est la dernière

(1) Voici la suite des articles : A. DIEUDONNÉ, *Quelques hypothèses sur le sou de quarante deniers et le sou de douze deniers*, dans *Rev. belge Num.*, 1920, p. 11 et suiv. — L. NAVILLE, *Fragments de Métrologie antique* dans *Rev. suisse Num.*, t. XXII, 1920, p. 42 et suiv. — A. DIEUDONNÉ, *La livre romaine*, dans *Rev. Num.*, 1922, t. XXV, pp. 82-84. — L. NAVILLE, *La livre romaine, etc.*, dans *Rev. suisse Num.*, t. XXII, 1922, p. 257 et suiv.

source à laquelle on doit puiser pour écrire l'histoire monétaire (2) ? Malgré cette boutade de B. Pick, M. Naville a voulu ramener la livre romaine, par la pesée des sous, de 327 gr. 45 à 322,56, et le poids légal du sou, 72^e de livre, de 4 gr. 55 à 4 gr. 48.

Je ne suis pas moins impénitent, mais je crois — c'est une opinion que j'ai acquise — que l'existence de monnaies au-dessus du poids légal est un fait exceptionnel en toute série. Or, quel que soit le petit nombre des sous de 72 à la livre qui dépassent en fait 4 gr. 48, poids légal préconisé par M. Naville, j'estime qu'il y en a encore trop dans les cartons du Cabinet des Médailles, et je ne me borne pas à Constantin le Grand, comme on me l'a reproché, mais je trouve pour Constant I^{er} : 4 gr. 50 (n^o 1759) (3), 4 gr. 49 (1766), 4 gr. 55 (1761), 4 gr. 56 (1763); pour Constance II : 4 gr. 49 (1767), 4 gr. 50 (1768), 4 gr. 51 (1772), 4 gr. 49 (1774), 4 gr. 50 (1781), 4 gr. 47 (1785), 4 gr. 53 (1786), 4 gr. 55 (1792), 4 gr. 50 (1793), 4 gr. 53 (1794), 4 gr. 51 (1795), 4 gr. 55 (1796), 4 gr. 50 (1798), 4 gr. 51 (1803), 4 gr. 61 (1804), 4 gr. 50 (1805), 4 gr. 50 (1811), 4 gr. 49 (1812), 4 gr. 68 (1814), 4 gr. 52 (1816).

Pour les monnaies d'or françaises de Philippe VI à Louis XIV, j'en ai rencontré qui approchent de bien près le poids légal, aucune qui le dépasse; c'est dans l'argent que j'ai trouvé un gros tournois, gros à l'O long, supérieur au poids légal.

C'est donc le poids maximum des pièces sur lequel il faut se fonder de préférence pour obtenir leur poids légal, sauf à admettre quelques correctifs. Quand M. Naville me reproche de m'en tenir aveuglément au poids maximum légal (*Réponse*, p. 3 du *tiré à part*) et me demande pourquoi je ne vais pas jusqu'à 4 gr. 68 pour l'évaluation du sou d'or légal, il oublie que précisément je me suis élevé (4) contre le système qui reconnaît dans le poids de 2 gr. 03 le poids légal du denier carolingien, sous prétexte que nous possédons un denier de Charles le Chauve, denier unique, à ce poids. Ma méthode est celle du

(2) C. r. dans *Rev. Num.*, 1923, p. 103, par J. BABELON.

(3) Inventaire manuscrit de J. DE FOVILLE.

(4) *Les conditions du denier parisis et du denier tournois sous les premiers Capétiens*, dans *Bibl. Ec. des Ch.*, t. LXXXI, 1920, p. 50 (p. 6 du *tiré à part*).

maximum, laissant de côté, au besoin, quelques unités exceptionnelles et précédant de peu ce que j'appellerai une moyenne forte.

Pour le sou d'or, la moyenne forte m'est précisément fournie par M. Naville avec son poids de 4 gr. 48, et je crois que celui de 4 gr. 55 (4 gr. 53 en admettant que la livre romaine ait été, dès la basse antiquité, abaissée de 327 gr. 45 à 326 gr. 3372, comme P. Guilhiermoz la rencontre au moyen âge) (5) n'est pas exagéré pour un poids légal de l'espèce en question (6).

II

Passons au rapport de l'or à l'argent. M. Naville s'égayé (*Fragments*, p. 4 et suiv.) de ce que, en face de la *ratio* 12 admise par lui, ses adversaires soient si peu d'accord, concluant tantôt à 13,71 tantôt à 13,88, voire à 14,04, pour l'époque des successeurs de Constantin. — Chiffres bizarres, dit-il. — Ils seraient bizarres, en effet, s'ils avaient correspondu à une *ratio* théorique voulue et recherchée de propos délibéré par le pouvoir ou les économistes, comme on veut que l'ait été la *ratio* 10 ou 12. Mais le rapport de l'or à l'argent dépendait-il d'une fixation par décret ? Je crois qu'il variait suivant les circonstances, comme le change. Ce qui serait bizarre, c'est que les circonstances indépendantes de la volonté des hommes eussent maintenu contre toutes les influences, contre toutes les forces majeures, un chiffre 10 ou 12 postulé par le raisonnement. Ce taux variait donc, et il va sans dire que pour les règlements, les émissions, on adoptait, dans la limite de ses oscillations, un coefficient au mieux des convenances, qui n'était pas toujours le même.

Il en résulte que M. Naville devrait être gêné quand il rencontre des textes qui ne confirment pas d'emblée le rapport 12, tandis que les érudits de l'autre opinion sont plus à l'aise pour

(5) V. GUILHIERMOZ, *Note sur les poids du moyen âge dans Bibl. Ec. des Ch.*, t. LXVII, 1906, 824.

(6) Quant aux multiples du sou, qui n'ont pas le poids fort, c'étaient plutôt des médailles, des médaillons, que des monnaies, et il est possible que la rareté de ces monuments leur ait valu un cours de compensation. D'ailleurs, Hultsch (*Metrologie*) cite, en note, p. 329, des médaillons qui ont le poids fort.

interpréter les différences. Ainsi il a peut-être raison de voir, dans la *ratio* 14,4, qui résulte de l'évaluation de la livre d'argent à 5 sous d'or et dans la *ratio* 18 que fournit un autre exemple (*Fragments*, pp. 13 et 14), des rapports de circonstance, mais précisément l'écart de ces chiffres avec celui de 12 m'effraie un peu, et une majoration de 13,70 ou 13,88 à 14,4 et à 18 me paraîtrait plus explicable. D'ailleurs, j'ai quelque tendance à croire, d'après les termes de ces règlements, que la somme à payer était de l'argent brut, *argentum, libræ*, qu'on autorisait le débiteur à convertir en or monnayé, *solidi*, l'avantage concédé à l'or provenant de ce qu'il était fourni en espèces (7).

Prenons le système monétaire postconstantinien. On relève les équivalences suivantes : Silique (d'argent) = 1/24 sou (d'or). — Miliarès (d'argent) = 1 3/4 siliques. — Sou = 14 miliarès. — Miliarès = 1/1000 livre d'or. Mais il y a deux solutions invoquées pour concilier ces prémisses : 1° le miliarès est la pièce d'argent de 4 gr. 55, poids du sou d'or; la silique pèse 2 gr. 60; le rapport de l'or à l'argent est de 13,71 à 13,88 et 14; — 2° le miliarès pèse 3 gr. 98 (ou 3 gr. 92); la silique, 2 gr. 275 (ou 2 gr. 24); le rapport de l'or à l'argent est 12. M. Babelon, après Mommsen, a brillamment exposé la première solution (8); M. Naville préfère l'autre (9).

M. Naville triomphe parce que, dans son opinion, la silique

(7) Si l'on admet que 5 sous d'or payaient une livre d'argent, d'après le rapport 13,7 entre les deux métaux, la livre d'argent valant 5 sous d'or, la livre d'or valait $5 \times 13,7$ ou 68 1/2 sous d'or. C'étaient 68 1/2 sous d'or que l'Etat devait verser pour se procurer la livre d'or, d'où l'on tirait 72 sous. — Le texte qui énonce que les laveurs d'or étaient crédités de 72 *solidi* ou 1 livre pour 14 onces de poudre d'or, dont l'Etat tirait 84 *solidi*, donne, entre la taille et le prix, le rapport 84 à 72, soit 72 à 61,7; c'est, à notre avis, un écart trop élevé qui, je le soupçonne, devait comprendre, avec la traite, l'impôt d'Etat sur l'extraction de l'or. — Quoi qu'il en soit, je répète que je suis pleinement d'accord avec M. Naville sur l'opportunité de chercher ailleurs que dans le *Schlagschatz* (*Fragments*, pp. 2, 14 et 15), ou déficit par rapport au poids légal, le bénéfice réalisé sur le monnayage. La différence obligatoire du chiffre de taille avec le prix de la livre, avec le prix du marc, est une différence de principe que je relève au moyen âge, et dont j'ai poursuivi la recherche aux époques carolingienne et romaine.

(8) E. BABELON, *La silique romaine*, dans *Rev. Num.*, 1901, p. 325 et suiv.

(9) D'autres solutions ont été présentées par L. BLANCARD (*Rev. Num.*, 1888) et par Otto SEECKE (*Z. f. N.*, 1890); voy. aussi les observations de DATTARI (*Riv. Ital.*, 1918).

représente une division exacte de la livre, le 36°, double du sou. C'est fort bien; mais ces sortes d'équivalences, très désirables, ont-elles été réalisées d'ordinaire? Ne voyons-nous pas que les créateurs de notre système décimal, tout assoiffés qu'ils fussent de logique, ont dû s'accommoder d'une pièce d'or qui ne correspond pas à un nombre exact de grammes? Dans l'ensemble, le système de M. Naville paraît mieux coordonné, mais il faut se méfier de ces belles lignes.

M. Naville invoque un texte d'Oribase (10) d'où il conclut que, mises toutes deux en équivalence avec la drachme, deux expressions, 1 1/2 silique (selon lui monnaie d'argent) et dix-huit siliques (poids) étaient équivalentes, ce qui représenterait à n'en pas douter la carence du métal blanc par rapport à l'or, soit 18 à 1,5: rapport 12. Mais, dans cette table, où ne figure pas le sou ni aucune monnaie, il serait singulier que la silique (κεράτιον) ait alternativement le sens de silique poids et de silique monnaie. C'est une table de poids et mesures. Toutes les unités de la colonne de droite sont des poids rangés par ordre de décroissance; celles de la colonne de gauche sont les unes des poids (μνέα, ούγγια, etc.) les autres des mesures (μέδιμνος, κοτύλη, etc.) (11); la drachme est donc d'abord un poids (ainsi que δηνάρον, ούλλη [?]) quand elle équivaut à 18 siliques; c'est ensuite une mesure (12) quand, ainsi que le θέρμος, la παρόεις, elle représente 1 1/2 silique: la monnaie n'a rien à voir dans ce texte.

Au surplus, je ne prétends pas trancher cette controverse. Je n'ai abordé ces matières que pour chercher une explication aux phénomènes métrologiques de la période mérovingienne.

On est frappé de ce fait que la seule pièce répandue au début de cette période, la silique d'argent ou sa demie, ne pouvait représenter le denier 40° du sou d'or énoncé dans la loi salique,

(10) *Fragments*, p. 6, d'après HULTSCH, *Metrologici scriptores*, t. I, p. 245.

(11) Sur l'équivalence des poids aux mesures dans l'antiquité, voy. *Dictionn. des Antiq. gr. et lat.* de DAREMBERG et SAGLIO, t. III, p. 1729.

(12) Le sens étymologique de la drachme (poignée) autorise à croire que la drachme fut quelquefois une mesure. Or, elle est mise ici sur le même plan que le θέρμος (*Dict. des Antiq.*, t. V, p. 220b), la παρόεις (Henri ESTIENNE, *Thesaurus*, éd. Hase), qui sont certainement des mesures. Le *Dictionnaire* ne parle pas de la drachme mesure, mais le *Thesaurus* l'appelle *drachma mensuralis*.

puisqu'elle en était le 24^e ou le 48^e. M. Naville trouve tout simple (*Réponse*, p. 7) de nous objecter quelques petites pièces que nous possédons avec leur nom *Dinarios*, sans faire attention, que ces deniers ne sauraient remonter à Clovis; il néglige les légendes métrologiques des sous et triens qui attestent une diminution du poids du sou d'or en Gaule, diminution de poids qui seule explique que le denier en question ait clos la série comme 40^e du sou avec un rapport devenu, cette fois pour de bon, le rapport 12. Il met un sou de bon poids, qui est ancien, en conjonction avec un denier qui est nouveau. On ne peut pas dire qu'il ait résolu le problème des origines du denier de la loi salique (13).

Pour moi, j'ai montré après bien d'autres, qu'il y avait dans la loi salique à l'égard du temps de Clovis une difficulté que M. Naville ne soupçonne pas. « Je ne vois pas, dit-il, ce qui reste à souhaiter. » (*Réponse*, p. 7.) — Il reste à souhaiter que messieurs les diplomates se mettent d'accord pour faire descendre la rédaction de la loi jusqu'à Clotaire II: en ce cas, tout serait aplani.

Quant au sou de 12 deniers, on a émis l'hypothèse que les Ripuaires, en rédigeant leur loi, choisirent pour denier le miliarès (14), le second, celui d'après Justinien, qui était le double de la silique (15), donc le 12^e du sou. Cette opinion, soutenue par M. Blanchet (16), puis par M. V. Tourneur (17), soulève les objections suivantes:

1^o Ce miliarès n'a pas été frappé en Gaule. Il est arbitraire

(13) Le texte d'Isidore DE SÉVILLE, *Juxta Gallos vigesima pars unciae denarius est*, n'est pas probant pour la période d'avant l'an 600.

(14) Le miliarès, observe M. Blanchet, faisait revivre le poids du denier de jadis.

(15) On pourrait s'étonner que le nouveau miliarès ait eu plus de poids que l'ancien (2 sil. au lieu de 1 3/4); telle n'était pas la règle ordinaire des mutations; mais, ainsi que le dit très bien M. Naville (*Fragments*, p. 10), ce ne fut pas une nouvelle émission du miliarès, mais, celui-ci cessant d'être frappé, son nom fut transféré à la double silique. Au reste, le terme de miliarès était assez élastique; il avait déjà désigné parfois la double silique (63 à la livre); il s'appliqua aussi à la pièce de 96 à la livre sous Héraclius.

(16) A. BLANCHET, dans *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.* (à propos du système de saint Louis), 1921, p. 205.

(17) V. TOURNEUR, dans *Rev. belge de Philologie et d'Histoire*, 1923.

de supposer qu'il a été importé d'Orient, à la suite du sou au temps d'Héraclius;

2° En Gaule, la silique avait cessé d'être le 24° du sou au temps d'Héraclius, en étant devenue le 20°; donc ce miliarès d'Héraclius n'était pas le 12° de notre sou, mais le 10°.

Cependant peut-être n'y a-t-il pas lieu de renoncer à l'explication, mais en la rectifiant. Si les miliarès anciens, ceux qui avaient valu le 14° du sou, étaient restés en Gaule, pourquoi ne seraient-ils pas devenus le 12° du sou diminué de poids au septième siècle, puisque la silique, de 24° qu'elle avait été, était devenue 20°? (18). C'est dans ces conditions que les rédacteurs de la loi ripuaire auraient choisi le miliarès comme denier et, dès lors, les conclusions de M. Tourneur sont à méditer (19).

31 août 1923.

A. DIEUDONNÉ.

(18) On a $24/20 = 14/11,666$, ou $14,4/12$.

(19) Le *Sicut antiquitus constitutum*, « comme il a été établi anciennement », prouve, dit M. Tourneur, que cette pratique n'était pas ancienne. En effet, si elle avait été ancienne et bien établie dans la coutume, on aurait négligé de le dire; elle remontait à quelques années sans doute, juste assez de temps pour qu'on pût, avec un peu d'hypocrisie, la qualifier d'ancienne. Et c'est ainsi qu'il faut interpréter plus d'un document, j'en conviens; mais, dans l'espèce, la division duodécimale était tellement réputée la division normale que, chaque fois que les circonstances lui permettaient de reparaître, on se figurait de bonne foi qu'elle n'avait jamais cessé d'avoir force de loi.
